

PRESTATIONS DE RESERVATIONS HOTELIERES ET DE TITRES DE TRANSPORT

ACCORD-CADRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE	4
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.2. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 2 : FORME DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 : DUREE	5
3.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	5
ARTICLE 4. ROLE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DE L'ONEMA	5
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 6 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
7.1. PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	6
7.2. TERMES NON COUVERTS PAR L'ACCORD CADRE.....	7
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 9 : MONTANTS	7
9.1. MONTANTS DE L'ACCORD CADRE.....	7
9.2. MONTANTS DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
ARTICLE 10 : PRIX DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
10.1. PRIX DES PRESTATIONS DE RESERVATIONS HOTELIERES.....	8
10.1.1. <i>Prix de l'accord-cadre</i>	8
10.1.2. <i>Révision des prix de l'accord cadre</i>	8
10.1.3. <i>Clause de butoir</i>	9
10.1.4. <i>Clause de sauvegarde</i>	9
10.1.5. <i>Prix des marchés subséquents</i>	9
10.2. PRIX DES PRESTATIONS D'ACQUISITION DE TITRES DE TRANSPORT.....	9
10.2.1. <i>Prix de l'accord-cadre</i>	9
10.2.2. <i>Révision des prix de l'accord cadre</i>	10
10.2.3. <i>Clause de butoir</i>	11
10.2.4. <i>Clause de sauvegarde</i>	11
10.2.5. <i>Prix des marchés subséquents</i>	11
ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT	11
11.1. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS	11
11.2. MODALITES DE FACTURATION	12
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	12
12.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
12.1.1. <i>Généralités</i>	12
12.1.2. <i>Statistiques</i>	13
12.2. OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	13
ARTICLE 13 : PENALITES	13
13.1. PENALITE AU PROFIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	13
13.2. PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
13.3. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE.....	14
13.4. MISE EN ŒUVRE DES PENALITES.....	14
ARTICLE 14 : FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE	14
ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE	15

ARTICLE 16 : RESILIATION.....	15
16.1. RESILIATION DE L' ACCORD-CADRE	15
16.1.1. <i>Pour inexactitude des renseignements</i>	15
16.1.2. <i>Pour refus d'engagement à un marché subséquent</i>	15
16.1.3. <i>Pour mauvaise exécution des marchés subséquents</i>	15
16.2. RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	15
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 18 : EFFETS DE LA FIN DU MARCHE OU DE SA RESILIATION	16
ARTICLE 19 : ASSURANCES.....	16
ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 1386-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.....	16
ARTICLE 21 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	17
ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS	17
ANNEXE 1 : ENTITES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE / MEMBRES DU GROUPEMENT.....	18
ANNEXE 2 : ESTIMATION DES BESOINS.....	19

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), les établissements publics du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie (MEDDE) sont engagés dans un processus visant à mutualiser certains de leurs moyens.

Pour atteindre ces objectifs, les moyens à développer passent par :

- la rationalisation des pratiques ;
- la mutualisation susceptible d'engendrer des économies de moyens.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre l'ONEMA et les 6 agences de l'eau, afin de conduire une procédure ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre de fourniture de titres de transport et réservations hôtelières.

Le présent accord-cadre, via les marchés subséquents conclus sur son fondement, vise l'ensemble des prestations relatives aux déplacements professionnels individuels ou collectifs : réservations, délivrances de confirmations, émissions, mise à disposition et gestion des titres de transport, principalement aériens et ferroviaires, pour les voyages individuels et de groupes ; hébergement ; location de véhicules de courte durée.

Ces prestations concernent :

- les agents des entités membres du groupement listés en annexe 1 ;
- les personnels dont les frais de déplacement sont pris en charge pour ces entités

L'accord-cadre porte accessoirement sur la délivrance de titres pour tous types de transport (y compris déplacements maritimes) et les affrètements privés.

Le détail des prestations est mentionné dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre :

- n'est pas alloti ;
- est mono-attributaire en application de l'article 76-IV du code des marchés publics ;
- est exécutable dans les départements de la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Le présent accord cadre définit les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée à l'article 3 du présent CCAP.

ARTICLE 2 : FORME DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre donne lieu à des marchés subséquents non allotis comprenant des prestations unitaires.

Ces derniers sont fractionnés à bons de commande, émis selon les besoins, en application de l'article 77 du code des marchés publics. L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Ces marchés sont conclus par chaque entité membre du groupement de commande, pour ses besoins propres, comme indiquée à l'annexe 1.

Chaque entité est responsable de la signature, de la notification et de l'exécution de son marché subséquent.

Le titulaire désigne dans son offre technique un chef de projet qui devient le référent, en charge de la mise en place et du suivi de l'exécution de chaque marché subséquent.

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est conclu à compter de la date de sa notification pour une durée de deux (2) ans.

L'accord-cadre est reconduit expressément deux (2) mois avant la fin de son échéance. Il peut être reconduit deux fois, chaque reconduction faisant courir une période de un (1) an. La durée maximale de l'accord cadre ne peut excéder quatre (4) ans.

Conformément à l'article 16 du code des marchés publics, le titulaire de l'accord cadre ne peut s'y opposer.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre est notifié par courrier avec AR par l'ONEMA au moins deux (2) mois avant échéance de la période en cours de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord cadre ne peut se faire que dans la durée de validité de l'accord cadre. **La non-reconduction de l'accord-cadre n'entraîne pas résiliation des marchés subséquents dans leur période d'exécution.**

3.2. Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquent n'est pas fixé par l'accord cadre. La fin des marchés subséquents doit être identique à l'ensemble des membres du groupement.

La durée d'exécution des marchés subséquents ne peut excéder 3 mois au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre.

La non-reconduction de l'accord-cadre au terme d'une période entraîne la non-reconduction de l'ensemble des marchés subséquents en cours d'exécution.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est précisée dans les documents de la consultation de ces marchés.

Les bons de commande précisent à minima :

- la référence du marché subséquent ;
- la description des prestations à réaliser ;
- le montant calculé conformément au bordereau des prix du marché subséquent ;
- le cas échéant, le délai d'exécution des prestations ;
- le nom et les coordonnées du prestataire.

ARTICLE 4. ROLE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DE L'ONEMA

L'ONEMA est l'entité coordinatrice désignée pour signer et notifier l'accord-cadre, chaque entité membre du groupement de commande étant responsable de la signature, de la notification et de l'exécution de son marché subséquent.

L'ONEMA a également un rôle de pilotage et de coordination pendant toute la durée de l'accord-cadre. Le titulaire désigne à cet effet, un interlocuteur « Compte ».

Des réunions de suivi annuel permettent de maintenir le niveau de qualité et éventuellement de définir des axes de progrès.

Chaque entité membre du groupement de commande peut prévoir des réunions spécifiques de suivi du marché dont les modalités sont précisées dans le marché subséquent.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre sont constituées, par ordre de priorité décroissant, des documents suivants :

5.1. Pièces de l'accord-cadre :

- l'acte d'engagement (AE-AC) et ses annexes financières (bordereaux des prix unitaires : BPU-AC) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Onema fait seul foi ;
- le présent cahier de clauses administratives particulières (CCAP-AC) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP-AC) fixant les caractéristiques et les modalités d'exécution de l'accord-cadre et leurs annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Onema fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG/FCS) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009) ;
- le Code des marchés publics (CMP) ;
- l'offre initiale¹ du titulaire (O-AC)

5.2. Pièces des marchés subséquents :

- l'acte d'engagement (AE-MS) et ses annexes financières (bordereaux des prix unitaires : BPU-MS) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le cahier des clauses particulières du marché subséquent (CCP-MS) fixant les caractéristiques et les modalités d'exécution du marché subséquent et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- les documents contractuels de l'accord-cadre énumérés ci-dessus ;
- l'offre complémentaire² du titulaire (O-MS).

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire, contraire aux clauses des textes énumérés.

ARTICLE 6 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire de l'accord-cadre dispose d'un droit d'exclusivité pour toutes les prestations listées dans les pièces du marché.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de signer les marchés subséquents avec chacun des membres du groupement listés en annexe n°1 au présent document.

Toutefois, lors de la notification de l'accord-cadre, les entités concernées qui disposent d'un marché ayant le même objet peuvent le poursuivre jusqu'à son terme.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

7.1. Passation des marchés subséquents

Après notification de l'accord-cadre, le titulaire reçoit de chaque membre du groupement un « dossier marché subséquent ». Les membres du groupement pourront lors de la passation de leurs marchés subséquents n'avoir recours qu'aux titres de transports sans pour autant faire de réservations hôtelières.

Le CCP des marchés subséquents ne peut pas apporter de modifications substantielles aux stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre.

¹ Est entendu par « offre initiale », l'offre indicative remise par le titulaire lors de la mise en concurrence pour la sélection des titulaires de l'accord-cadre. Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire et contraire aux clauses des cahiers des clauses particulières ou du CCAG/FCS est réputée non écrite.

² Est entendue par « offre complémentaire », l'offre remise par le titulaire lors de la mise en concurrence pour la sélection du titulaire du marché subséquent. En aucun cas l'offre complémentaire ne saurait prévoir des modalités contraires à celles de l'accord-cadre et notamment à celle de l'offre initiale. Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire et contraire aux clauses du cahier des charges ou des pièces contractuelles de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Le titulaire de l'accord-cadre complète l'acte d'engagement et les annexes financières des marchés subséquents puis les retourne, avec une offre complémentaire le cas échéant, dans le délai imparti à l'entité bénéficiaire selon les modalités fixées par elle.

Elle notifie alors le marché subséquent au titulaire de l'accord-cadre avant le début d'exécution des prestations.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre, il doit le justifier par écrit.

7.2. Termes non couverts par l'accord cadre

Ne sont pas précisés dans l'accord cadre :

- Les délais et modalités de remise des offres dans le cadre des marchés subséquents ;
- Les délais d'exécution des marchés subséquents ;
- Les quantités demandées des marchés subséquents ;
- Les lieux de livraisons des prestations des marchés subséquents ;
- Les modalités de reconduction ;
- La durée des marchés subséquents ;
- Les modalités de révision des prix des marchés subséquents et leur formule ;
- Les modalités de contrôle et de restitution des prestations attendues ;
- Les modalités de facturation ;
- Les modalités du circuit de validation des propositions du titulaire ;
- La politique de voyage de chaque entité.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les modalités d'exécution sont mentionnées au CCTP et dans l'offre technique du titulaire.

ARTICLE 9 : MONTANTS

9.1. Montants de l'accord cadre

Le présent marché ne comporte ni de minimum, ni de maximum en application de l'article 76 I du code des marchés publics.

L'estimation des besoins figure en annexe 2 du présent document. Cette estimation n'est qu'indicative.

9.2. Montants des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont susceptibles de fixer des montants minimum et maximum en application de l'article 77 du code des marchés publics. Ceux-ci sont précisés dans les pièces constitutives des marchés subséquents lors de chaque remise en concurrence.

ARTICLE 10 : PRIX DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les prix indiqués correspondent à des **prix plafonds**. Dans le cadre des marchés subséquents, le titulaire peut présenter des prix avec des montants inférieurs. Le membre du groupement qui aura passé le marché subséquent, pourra redemander une offre tarifaire au titulaire dudit marché subséquent. Chaque membre du groupement pourra fixer dans ses marchés subséquents des prix plafond relatifs aux tarifs de l'hébergement pour chaque agent.

Les prix renseignés dans le bordereau des prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, qui frappent obligatoirement les prestations. De même qu'ils **sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais de personnel, les frais de courrier, les frais de livraison éventuels, les charges, les fournitures, matériels et sujétions du titulaire.**

10.1. Prix des prestations de réservations hôtelières

10.1.1. Prix de l'accord-cadre

Ils sont unitaires en fonction des prestations et conformément au bordereau des prix.

→ Le prix des prestations de réservations hôtelières est composé des éléments suivants :

- le prix des nuitées
- les frais de transaction

Prix des nuitées

Les prix unitaires du présent marché résultent de tarifs négociés auprès des hôtels. Ce sont les **coûts réels** des transactions réglées par le titulaire aux différents prestataires.

Le prix de la prestation de réservation hôtelière comprend :

- la nuitée,
- le petit-déjeuner, le cas échéant
- les taxes de séjour.

Le prix de la chambre ne comprend pas :

- les frais personnels des agents (appels téléphoniques, consommation de boissons...) qui ne sont pas pris en charge par l'Etablissement concerné et devront être réglés sur place par l'agent
- le petit déjeuner, le cas échéant.

Le titulaire s'engage à proposer les meilleurs tarifs disponibles ainsi que dans la mesure du possible trois hôtels remplissant les conditions d'accessibilité et de distance décrites dans le présent document.

Le titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les services et les prix aux membres du groupement.

Le titulaire doit obligatoirement fournir au pouvoir adjudicateur les justificatifs des frais facturés lorsque ce dernier en fait la demande.

Frais de transaction

Les frais de transaction sont ceux figurant dans le bordereau des prix (frais de réservation et frais de gestion).

Les frais de gestion peuvent être de deux natures :

- annulation,
- échange.

Le titulaire indique dans son offre technique le modèle économique retenu pour le calcul de ces frais : frais fixes par nuitée réservée ou frais de gestion sur le montant des nuitées réservées.

Frais liés à l'outil de réservation en ligne

Il s'agit des prix liés à l'implémentation de l'outil, son paramétrage.

10.1.2. Révision des prix de l'accord cadre

Les prix inscrits dans l'annexe financière sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise des offres**. Ce mois est appelé mois Mo. Les prix sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

Les frais liés à l'outil en ligne sont fermes pour toute la durée du marché.

Les frais de transaction des prestations sont fermes pour la première année à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ensuite, ils sont révisés à la date anniversaire selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,125 + 0,875 (I / I_o))$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = Prix d'origine du marché

I = Valeur de l'indice, pour le trimestre précédant la date de révision.

I_o = Valeur de l'indice paru pour le trimestre précédant la date limite de remise des offres.

Indice Le Moniteur de référence : Indice des prix à la consommation - IPC – Transport, communications et hôtellerie (TCH), 4566 E.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire. Cette demande doit parvenir à l'ONEMA (adresse ci-dessous) au moins un mois avant la date effective de révision des prix. A défaut d'envoi dans le délai, la demande est prise en compte à la prochaine échéance.

A l'appui de sa demande, le mandataire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

ONEMA
Délégation aux Finances et à la Logistique-Service financier
5 square Félix Nadar
94300 VINCENNES

10.1.3. Clause de butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à 3%. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

10.1.4. Clause de sauvegarde

Si l'évolution annuelle est supérieur à 3%, l'ONEMA se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent document.

10.1.5. Prix des marchés subséquents

Les prix indiqués dans le bordereau des prix des marchés subséquents constituent les prix du marché.

Les prix des marchés subséquents ne peuvent excéder les prix plafonds figurants dans le BP de l'accord-cadre.

Lorsque leur durée dépasse douze mois, les prix des marchés subséquents sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

La formule de révision des prix est précisée dans les pièces des marchés subséquents.

10.2. Prix des prestations d'acquisition de titres de transport

10.2.1. Prix de l'accord-cadre

Les prix du marché sont conclus à prix unitaires et figurent dans l'annexe à l'acte d'engagement (bordereau des prix).

Ils sont composés des éléments suivants :

- les prix du titre de transport
- les frais de transaction

Titre de transport

Le titulaire s'engage dans le respect des clauses du présent document, à exécuter les prestations dans les meilleures conditions financières du marché sur l'ensemble de la billetterie à destination de la France métropolitaine, des Départements d'Outre- Mer, de l'étranger et sur les prestations accessoires.

Les prix aériens ne peuvent être supérieurs au tarif officiel IATA.

Le titulaire met à disposition de l'administration le tarif le plus bas sur la liaison intéressée en tenant compte :

- des conditions de voyages définis dans la demande de réservation
- des tarifs négociés par le titulaire auprès des transporteurs.

Il doit proposer systématiquement différentes solutions possibles (itinéraires, escales, durée etc...).

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises, notamment taxes liées aux infrastructures de transport (structures aéroportuaires et ferroviaires).

Le titulaire doit obligatoirement fournir au pouvoir adjudicateur les justificatifs des frais facturés lorsque ce dernier en fait la demande.

Frais de transaction

Frais des prestations principales

Les frais de transaction facturés par le titulaire sont ceux figurant dans le bordereau des prix.

Ils comprennent l'ensemble du suivi de commande (frais de réservation et frais de gestion). Les éventuels frais de modification (annulation, échange, avoirs...) font l'objet d'une facturation à part et correspondent aux montants indiqués dans le bordereau des prix.

Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé.

Frais des prestations annexes

Il s'agit des frais de livraison des billets, de frais de réservation d'un véhicule, des frais de transfert aéroport lieu de mission, des frais d'assistance voyageurs 24/24 heures, assurance annulation toute cause, assurance annulation simple.

L'ensemble de ces frais figurent dans le bordereau des prix.

Dispositions particulières aux « low cost » et aux promotions exceptionnelles des compagnies aériennes

La titulaire doit proposer les prix les plus bas. Si un agent parvient néanmoins à obtenir, à contraintes équivalentes, des prix plus économiques que ceux proposés par le titulaire, les obligations du titulaire ne sont plus considérés comme remplies, sous réserve qu'une nouvelle recherche de sa part se soit avérée infructueuse.

10.2.2. Révision des prix de l'accord cadre

Les prix inscrits dans l'annexe financière sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise des offres**. Ce mois est appelé moi Mo. Les prix sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

Les frais liés à l'outil en ligne sont fermes pour toute la durée du marché.

Les frais de transaction des prestations sont fermes pour la première année à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ensuite, ils sont révisés à la date anniversaire selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,125 + 0,875 (I / I_o))$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = Prix d'origine du marché

I = Valeur de l'indice, pour le trimestre précédant la date de révision.

I_o = Valeur de l'indice paru pour le trimestre précédant la date limite de remise des offres.

Indice Le Moniteur de référence : Indice des prix à la consommation - IPC - Services de transport – 073 E.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire. Cette demande doit parvenir à l'ONEMA (adresse ci-dessous) au moins un mois avant la date effective de révision des prix. A défaut d'envoi dans le délai, la demande est prise en compte à la prochaine échéance.

A l'appui de sa demande, le mandataire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

ONEMA

Délégation aux Finances et à la Logistique-Service financier

5 square félix Nadar

94300 VINCENNES

10.2.3. Clause de butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'évolution annuelle est limitée à 3%. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

10.2.4. Clause de sauvegarde

Si l'évolution annuelle est supérieur à 3%, l'ONEMA se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent document.

10.2.5. Prix des marchés subséquents

Les prix indiqués dans le bordereau des prix des marchés subséquents constituent les prix du marché.

Les prix des marchés subséquents ne peuvent excéder les prix plafonds figurants dans le BPU de l'accord-cadre.

Lorsque leur durée dépasse douze mois, les prix des marchés subséquents sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

La formule de révision des prix est précisée dans les pièces des marchés subséquents.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Modalités de paiement des prestations

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

A défaut de paiement dans les délais de 30 jours les intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur Général du pouvoir adjudicateur

ou son représentant.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est l'Agent Comptable de l'établissement ou son représentant.

Le mode de paiement choisi est le virement par mandat administratif.

Les membres du groupement dans leurs marchés subséquents, se réservent la possibilité de recourir à l'utilisation d'une carte achats pour le paiement des prestations commandées.

Les modes de paiement seront précisés dans le CCP des marchés subséquents.

11.2. Modalités de facturation

Les modalités et la fréquence de facturations sont précisées dans le CCP des marchés subséquents.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

12.1. Obligations du titulaire

12.1.1. Généralités

Outre les éléments énoncés au présent document notamment à l'article 9, le titulaire est soumis à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations. Le titulaire doit donc avoir pour objectif de réaliser des économies par négociation et recherche systématique des meilleures offres.

Le titulaire s'engage à tenir l'établissement informé de manière régulière sur l'exécution des prestations.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

A ce titre, il doit :

- donner à l'établissement les préconisations détaillées de l'environnement nécessaire à la mise en œuvre du marché subséquent et s'assurer en temps utile de sa conformité, notamment en ce qui concerne le matériel informatique et les réseaux pour l'outil de gestion en ligne ;
- conseiller l'établissement sur tout choix ou toute demande effectuée(e), dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter les objectifs du marchés subséquent ou avoir une incidence sur ses conditions de réalisation ;
- alerter de manière motivée l'établissement sur tout événement dont le mandataire a connaissance, pouvant affecter les engagements visés par le présent accord cadre, y compris si cet événement est imputable à l'établissement, qui peut avoir un impact sur celui-ci ;
- tenir l'établissement informé de toute évolution ou incident dont il aurait connaissance dans le cadre du marché, qui pourrait en affecter l'intérêt général en proposant toute solution appropriée ;
- tenir l'établissement informé des conditions de compatibilité des différentes versions de l'outil et prendre les mesures qui s'imposent en conséquence ;
- signaler dans tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par l'établissement dans le cadre de l'exécution du marché subséquent, les incohérences, anomalies ou oublis, qui lui paraissent affecter le marché.

Le titulaire formule par écrit les recommandations et informations qu'il est tenu de fournir. Le titulaire devra faire connaître au pouvoir adjudicateur dès notification de l'accord-cadre les coordonnées de l'interlocuteur unique. En cas de défaillance de l'interlocuteur unique, celui-ci devra être remplacé dans un délai de huit (8) jours sous réserve de l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

12.1.2. Statistiques

Le titulaire transmet sans frais, semestriellement, sous format dématérialisé (tableur) au pouvoir adjudicateur le tableau de statistiques suivant :

	Etablissement
Nombre de demandes de réservation	
Nombre de billets émis	
Nombre de déplacements	
Nombre d'annulation	
Nombre de modification	

De plus, les marchés subséquents peuvent prévoir la restitution d'autres tableaux statistiques.

12.2. Obligations du pouvoir adjudicateur

Dès la notification de son marché subséquent, et pour permettre au titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- désigner un représentant, avec pouvoir décisionnaire, chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. En cas de défaillance de l'interlocuteur, l'établissement s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais ;
- remplir son devoir d'information, et notamment fournir toutes les informations et documents lui paraissant nécessaires à la bonne réalisation des prestations ;
- faciliter la tâche du titulaire lors de la prise de connaissance des spécificités de l'établissement ;
- signaler, par tout moyen approprié, et confirmer par écrit, dès qu'il en aura connaissance, tout événement ou évolution nécessitant une intervention du titulaire entrant dans le champ d'application de son marché subséquent.

Plus généralement, il s'engage à maintenir tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 13 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités décrites ci-dessous.

13.1. Pénalité au profit du pouvoir adjudicateur

Sur la base de l'article 6 du présent document, la non-signature par le titulaire de l'accord-cadre d'un marché subséquent avec une entité listée en annexe 1 fait l'objet d'une pénalité.

La pénalité due par le titulaire s'élève à **100 euros** par jour de retard.

Le point de départ est la date d'envoi des documents contractuels majoré de 15 jours calendaires. Cette pénalité fait l'objet de l'émission de titres de recette en faveur de l'administration.

13.2. Pénalités pour non-respect des délais d'exécution des prestations

Sans préjudice du contrôle du service fait, le non-respect des obligations du titulaire peut faire l'objet de pénalités. Ces pénalités sont calculées comme suit :

- Retard dans l'émission de billet ou voucher ayant entraîné un surcoût par rapport au choix de l'administration : la pénalité correspond au surcoût ;
- Dès lors que des opérations, en dehors de la délivrance de titre de transport ou de voucher, ont été réalisées dans des délais, tout retard se traduit par l'application de pénalités dues dans le cadre de l'exécution de chaque marché subséquent. La pénalité est de 25 euros par jour de retard ;
- Non réponse à une demande de résolution d'incident : pénalité forfaitaire de 25 euros par jours de retard;
- Non prise en compte de prestations suggérées par l'administration, une pénalité est due dès lors que la prestation proposée est plus onéreuse. Le montant de la pénalité correspond au montant de la différence entre les 2 prix (montant HT);
- Non communication des statistiques : 25 € par jour de retard
- Retard dans la communication, la mise à disposition ou la mise à jour de la base profil : 25 euros par jour de retard ;

13.3. Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'ONEMA, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'ONEMA la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'ONEMA peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 16 (résiliation) du présent CCP.

13.4. Mise en œuvre des pénalités

Les pénalités sont appliquées ou non, sans mise en demeure préalable, par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de son marché subséquent, en fonction de l'origine du manquement et des circonstances.

Ces pénalités, si elles sont appliquées sont recouvrées soit par minoration de la facturation soit par l'émission d'un titre de recettes.

En cas de défaillance du titulaire, outre l'application d'éventuelles pénalités, l'administration se réserve le droit de faire exécuter sa commande par un autre prestataire, conformément à l'article 36 du CCAG-FCS

ARTICLE 14 : FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

La formation des administrateurs et des utilisateurs est assurée par titulaire dans les conditions définies au CCTP et dans l'offre technique.

Dans les conditions définies au CCTP, le titulaire met à disposition une équipe support qualifiée pour assister les agents dans l'administration et l'utilisation des outils proposés. Cette assistance pourra utiliser les supports mail, téléphonique ou internet. Ce support est disponible de 8 heures à 18 heures 30 les jours ouvrés.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

En application de la loi du 31 décembre 1975 modifiée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001, le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations objet du marché à condition d'avoir obtenu, de la part du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 16 : RESILIATION

16.1. Résiliation de l'accord-cadre

Outre les cas prévus au chapitre 6 du CCAG-FCS (articles 29 et s.), la résiliation par l'ONEMA, pour faute du titulaire, peut intervenir dans les cas suivants :

16.1.1. Pour inexactitude des renseignements

La résiliation intervient sans préavis ni indemnité pour inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du nouveau code du travail après mise en demeure restée infructueuse.

16.1.2. Pour refus d'engagement à un marché subséquent

L'ONEMA prononce, sans indemnité, la résiliation de l'accord-cadre dans le cas où le titulaire refuserait de signer un marché subséquent conforme à l'accord-cadre, après mise en demeure dans les conditions définies à l'article 32.2 du CCAG-FCS.

16.1.3. Pour mauvaise exécution des marchés subséquents

En cas de résiliation de plus de deux marchés subséquents pour mauvaise exécution, l'accord-cadre est résilié sans indemnité pour le titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

16.2. Résiliation des marchés subséquents

La résiliation des marchés subséquents est effectuée dans les cas prévus au chapitre 6 du CCAG/FCS, ou en cas de non respect de la clause de confidentialité ci-dessous.

L'entité qui passe un marché subséquent peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 36 du CCAG/FCS.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des marchés subséquents issus du présent accord-cadre.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution des marchés subséquents issus du présent accord-cadre (destination, agents en missions, lieu et dates des missions, fréquences...) ne peut-être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

L'ensemble des données et statistiques recueillies et traitées par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché, notamment les profils voyageurs, demeurent la propriété exclusive de chaque pouvoir adjudicateur.

A ce titre, le titulaire s'engage à les restituer à l'établissement, à tout moment sur simple demande de sa part et au terme du marché ; cette restitution se fait sous format compatible avec une base de données (fichiers plats, xml ou sql).

Le traitement des données relatives à l'exécution des marchés subséquents et à la facturation doit être restreint aux personnes chargées d'assurer la facturation ou l'élaboration des états statistiques agissant sous l'autorité du titulaire.

Le titulaire et son personnel est tenu de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret prévues à l'article 5 du CCAG/FCS.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché subséquent aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1384 du code civil.

ARTICLE 18 : EFFETS DE LA FIN DU MARCHE OU DE SA RESILIATION

A la date de la fin du présent marché ou à la date de sa résiliation anticipée, le titulaire remet sans délai l'ensemble des données, informations, fichier et autres documents relatifs au marché qui restent la propriété des entités membres du groupement pour ce qui les concerne, notamment les profils voyageurs. Il remet cet ensemble d'éléments sur support électronique au format xls.

Le titulaire se charge de la résiliation des contrats passés avec des tiers pour la bonne exécution du marché - prestataires, sous-traitants etc - et des conséquences y attachées.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables aux agences de voyages sous licence en France.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurances souscrits par lui.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 1386-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

Les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1386-1 et suivants du Code civil sont applicables dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Les litiges sont portés devant le tribunal administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n°8630
77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30

Télécopie : 01 60 56 66 10

ARTICLE 22 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations sont les suivantes :

Article du CCAP
13

Article du CCAG-FCS
14

ANNEXE 1 : ENTITES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE / MEMBRES DU GROUPEMENT

MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE	SIEGE
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Le Nadar Hall C 5-7 square Félix Nadar 94300 VINCENNES
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE	90, rue du Férétra 31078 TOULOUSE Cedex 4
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE	200, rue Marceline Centre tertiaire de l'Arsenal B.P. 80818 59508 DOUAI Cedex
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	Avenue de Buffon B.P. 6339 45063 ORLEANS Cedex 2
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE	Rozérieulles B.P.30019 57161 MOULINS LES METZ Cedex
AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE	2 et 4 allée de Lodz 69363 LYON Cedex 7
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	51, rue Salvador Allende 92027 NANTERRE

ANNEXE 2 : ESTIMATION DES BESOINS

Cf document Excel joint.